



Election municipale partielle intégrale - ORTHEZ

◆ La campagne électorale

➔ sa durée

Pour le 1^{er} tour : du lundi 20 novembre au samedi 2 décembre 2017 à minuit.
En cas de second tour : du lundi 4 décembre au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

La distribution de documents électoraux et notamment de tracts est interdite dès la veille du scrutin zéro heure, soit le samedi 2 décembre et en cas de 2nd tour le 9 décembre 2017 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredi 1^{er} et 8 décembre 2017 à minuit).
Il est de même interdit sous peine d'amendes de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

➔ Les circulaires et les bulletins de vote

- la circulaire (profession de foi)



L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Chaque liste peut réaliser une circulaire

- d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré
- et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*.



➤ les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30 du code électoral), à défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2 du CE) :

- **impression en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30).

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso;

- **grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré (art. R. 30);**

- **format : 210 x 297 millimètres (listes comportant plus de 31 noms - art. R. 30).**

Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms.

TRES IMPORTANT: présentation obligatoire **en format paysage**

- **indication de la nationalité** pour tout candidat ressortissant **d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (art. R. 117-4).**

- Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal», **le titre de la liste** des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux nom d'usage et prénom usuel portés sur la déclaration de candidature.**

- Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats**.

En résumé, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

➔ Les affiches



Les listes disposent d'emplacements d'affichage **dès le 20 novembre 2017**, jour de l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort qui aura lieu à la préfecture le vendredi 17 novembre 2017 à 9h30.

Les affiches doivent :

- avoir **une largeur maximale de 594 millimètres**
- et **une hauteur maximale de 841 millimètres**. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

➔ Remboursement des dépenses de propagande

Pour les listes de candidats ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires, ainsi que les frais d'affichage sont remboursés par l'Etat.

- quantités remboursées :

→ **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;

→ **deux affiches** d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral **pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales** ;

→ un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 5 % ;

→ un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la commune majoré de 10 %.

Pour bénéficier du remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent et Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable

Seules les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches) sont remboursables.

Le remboursement se fait sur la base d'une facture **à adresser à la préfecture** en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents.

Les factures établies **au nom du candidat tête de liste**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom de la tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;

-pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;

- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

◆ le déroulement des opérations électorales



➔ La composition du bureau de vote

un président
deux assesseurs minimum
un secrétaire

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents.

➔ La désignation d'assesseurs, de délégués et de scrutateur

-Les assesseurs



Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant, choisis parmi les électeurs du département.

Ils participent avec le président à la direction et au contrôle des opérations électorales. Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers sous le contrôle du président du bureau (vérification de l'identité de l'électeur; contrôle des émargements; estampillage de la carte électorale).

- Les délégués



Chaque liste peut désigner un délégué choisi parmi les électeurs du département par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote, habilité à contrôler toutes les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant. Ils ne sont pas membres du bureau de vote.

Le responsable de liste doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (soit le jeudi 30 novembre 2017 pour le premier tour), notifier au président de la délégation spéciale par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté. En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une liste présente au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le président de la délégation spéciale délivre un récépissé de cette déclaration qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le président de la délégation spéciale doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

- Les scrutateurs



Le responsable de liste ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis.

Si les listes n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

➔ le dépouillement



Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

- Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4) ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.

Le vote blanc n'est désormais plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage ou ceux qui ne respectent les règles de présentation entre la liste municipale et la liste communautaire.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

- le recensement des votes

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune. Le président proclame le résultat.

- les réclamations

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune

☞ par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou

☞ par requête déposée à la préfecture **au plus tard à 18 heures le 8 décembre 2017 pour une élection acquise au premier tour ou le 15 décembre 2017 pour une élection acquise au second tour**. Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (art. L. 248 et R. 119).

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur ou personne éligible), l'identité du ou des candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).